



**NATIONAL DAY FOR TRUTH AND  
RECONCILIATION ACT**

---

S.Y. 2022, c. 18

STATUTES OF YUKON 2022

Assented to

November 24, 2022

**LOI SUR LA JOURNÉE NATIONALE DE  
LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION**

---

L.Y. 2022, ch. 18

LOIS DU YUKON 2022

sanctionnée le

24 novembre 2022



## NATIONAL DAY FOR TRUTH AND RECONCILIATION ACT

## LOI SUR LA JOURNÉE NATIONALE DE LA VÉRITÉ ET DE LA RÉCONCILIATION

### Preamble

Whereas

The colonial experience in Canada has constituted genocide against Indigenous people;

The residential school system was a key component of this genocide;

Every community in the Yukon has been directly impacted by the legacy of residential schools;

The final report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada has laid out 94 calls to action, including call-to-action number 80 to establish, as a statutory holiday, a National Day for Truth and Reconciliation to honour children who never returned home, survivors, their families, and communities;

Public commemoration of the history and legacy of residential schools is vital to advancing the process of reconciliation; and

In 2021, the Government of Canada proclaimed September 30 as the National Day for Truth and Reconciliation.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

### Préambule

Attendu :

que l'expérience coloniale au Canada a constitué un génocide contre les peuples autochtones;

que le système des pensionnats autochtones a été un élément clé de ce génocide;

que chaque communauté au Yukon a été directement affectée par les séquelles des pensionnats autochtones;

que le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a émis 94 appels à l'action, incluant l'appel à l'action 80, demandant d'établir comme jour férié une journée nationale de la vérité et de la réconciliation pour honorer les enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux, les survivants, leurs familles et leurs collectivités;

que la commémoration publique de l'histoire et des séquelles des pensionnats demeure un élément essentiel du processus de réconciliation; et

qu'en 2021, le gouvernement du Canada a proclamé le 30 septembre Journée nationale de la Vérité et de la Réconciliation.

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

## 1 National Day for Truth and Reconciliation established

September 30 of each year is to be known as “National Day for Truth and Reconciliation” and is to be observed as a holiday.

## 2 *Employment Standards Act* amended

The definition “general holiday” in subsection 1(1) of the *Employment Standards Act* is replaced with the following

“general holiday” means New Year’s Day, Good Friday, Victoria Day, National Aboriginal Day, Canada Day, Discovery Day, Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such general holiday pursuant to subsection 29(2) or 35(1); « *jour férié* ».

## 3 *Interpretation Act* amended

The definition “holiday” in subsection 21(1) of the *Interpretation Act* is replaced with the following

“holiday” includes Sunday, New Year’s Day, Good Friday, Easter Monday, Victoria Day, National Aboriginal Day, Canada Day, Discovery Day (being the third Monday in August), Labour Day, National Day for Truth and Reconciliation, Remembrance Day, Christmas Day, the birthday or the day prescribed for the celebration of the birthday of the reigning sovereign, and any other day appointed by proclamation for a general fast or thanksgiving, and whenever a holiday other than Remembrance Day falls on a Sunday, the expression “holiday” includes the following day; « *jour férié* ».

## 1 Journée nationale de la vérité et de la réconciliation établie

Le 30 septembre de chaque année est désigné « Journée nationale de la vérité et de la réconciliation » et doit être observé comme jour férié.

## 2 *Loi sur les normes d'emploi* modifiée

Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié en remplaçant la définition de « jour férié » par ce qui suit :

« “jour férié” Le jour de l’An, le Vendredi saint, le Jour de Victoria, la Journée nationale des Autochtones, la fête du Canada, le Jour de la Découverte, la fête du Travail, la Journée nationale de la Vérité et de la Réconciliation, le Jour d’Action de grâce et le jour de Noël. La présente définition vise également un jour qui leur est substitué en conformité avec les paragraphes 29(2) ou 35(1). “general holiday” ».

## 3 *Loi d'interprétation* modifiée

Le paragraphe 21(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié en remplaçant la définition de « jour férié » par ce qui suit :

« “jour férié” Le dimanche, le jour de l’An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des Autochtones, la fête du Canada, le Jour de la Découverte (le troisième lundi d’août), la fête du Travail, la Journée nationale de la Vérité et de la Réconciliation , le jour du Souvenir, le jour de Noël, l’anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé pour sa célébration et tout autre jour fixé par proclamation comme journée générale de jeûne ou d’action de grâces et, sauf pour le jour du Souvenir, si le jour férié tombe un dimanche, le lendemain. “holiday” ».

